

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000691-143

DATE : 8 avril 2019

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARIE GAUDREAU, J.C.S.

FRÉDÉRIK DUGUAY

Demandeur

c.

COMPAGNIE GENERAL MOTORS DU CANADA

et

GENERAL MOTORS LLC

Défenderesses

JUGEMENT SUR LA DEMANDE EN COMMUNICATION DE DOCUMENTS

I. L'APERÇU

[1] Le Tribunal est saisi de la demande en communication de documents (art. 251 C.p.c.) du 11 janvier 2019 formulée par le demandeur, Frédérik Duguay (ci-après « Duguay »¹), représentant autorisé à exercer au nom de toutes les personnes qui ont acheté ou loué à long terme d'un concessionnaire Chevrolet un véhicule automobile

¹ L'utilisation des noms de famille dans le cadre du présent jugement vise à alléger le texte et non à faire preuve de familiarité ou de mépris à l'endroit des personnes concernées.

modèle Volt au Canada, dans une action collective contre Compagnie General Motors du Canada et General Motors LLC (ci-après collectivement « GM ») intentée par Duguay, suite à son achat en 2012 d'un véhicule Volt équipé du système OnStar (modèle Génération 9).

[2] Cette demande concerne la transmission, en format numérique Excel, des données suivantes concernant toutes les Volt vendues au Canada pour une période de sept ans, soit jusqu'au 31 décembre 2018 :

- a) Average fuel economy
- b) Fuel level
- c) Fuel range
- d) Fuel used (production environment)
- e) Total fuel used (Non-IT Production environment)
- f) Start fuel used liters / end fuel used liters
- g) Engine coolant temp
- h) Outside air température filtered
- i) Odo-read / Odometer
- j) Lifetime EV odometer IPC
- k) Start EV odometer-KM / End EV odometer-KM
- l) End charge status
- m) Charge status
- n) Start battery level-pct / End battery level-pct (derived from start and stop Hybrid batt soc)
- o) Hybrid batt soc
- p) Trip table: Start tot eng from outlet / end tot eng from outlet
- q) Charge table: charged amount

[3] Elle s'inscrit dans le cadre de la confection d'une expertise que Duguay entend produire, à être effectuée par Éric Gravel (ci-après « Gravel »), économiste chez StatLog.

[4] En effet, ce dernier déclare dans sa déclaration sous serment du 23 novembre 2018² que :

« 1- J'ai été mandaté par les procureurs du demandeur pour rédiger un rapport d'expertise dans le présent dossier judiciaire.

2- Le rapport d'expertise vise à quantifier la valeur de la réduction du prix de vente de la voiture Volt des membres du groupe.

3- Plus précisément, mon mandat est d'évaluer les coûts supplémentaires de consommation d'essence de la Volt causés par le fonctionnement du moteur à essence au cours des 40 à 80 km d'autonomie électrique lorsque la température extérieure est inférieure à -4 degrés Celsius (ou à -10 degrés

² Pièce P-8.

Celsius pour les modèles 2013 et suivants si l'utilisateur modifie les paramètres par défaut du chauffage assisté par le moteur) avec une batterie qui n'est pas complètement déchargée. »

II. LE CONTEXTE

[5] Le 8 avril 2016, la Cour supérieure rend un jugement autorisant la présente action³ sous la forme d'une demande en dommages-intérêts et/ou en réduction du prix et en dommages-intérêts punitifs.

[6] Le 24 août 2017, les procureurs de Duguay forment une demande par lettre⁴ pour obtenir des documents; cette première demande était très large et sera précisée par la suite.

[7] Les parties signent le 3 octobre 2017 une entente sur le déroulement de l'instance et le 26 janvier 2018, GM répond à la demande de documents⁵, sauf pour les éléments numéros 4 et 5 ci-après reproduits :

« 4. Une liste de toutes les informations, données ou paramètres recueillis par l'ordinateur de la Volt. Préciser pour chaque réponse si l'information est gardée en mémoire et doit être consultée en temps réel ou si l'information est téléchargée et enregistrée par les concessionnaires, par les défenderesses ou par un tiers.

5. Toutes les données colligées par l'ordinateur de la Volt ou par le système OnStar concernant la consommation énergétique d'essence et d'électricité des Volts des membres du Groupe et la température ambiante enregistrée. »⁶

[8] GM dépose sa défense le 4 décembre 2017.

[9] Le 13 février 2018, Duguay précise sa demande du 24 août 2017⁷.

[10] Le 27 avril 2018, GM répond aux demandes numéros 4 et 5⁸ identifiant ainsi une liste des paramètres enregistrés, qui changent d'un modèle à l'autre.

[11] Or, le mois suivant, soit le 9 mai 2018, Duguay demande par lettre d'obtenir les données OnStar⁹ figurant à l'annexe B¹⁰.

³ *Duguay c. Compagnie General Motors du Canada*, 2016 QCCS 1624.

⁴ Pièce **P-1**.

⁵ Pièce **P-2**.

⁶ *Préc.*, note 4, p. 2.

⁷ Pièce **P-3**.

⁸ Pièce **P-4**.

⁹ Pièce **P-5**.

¹⁰ *Préc.*, note 8, p. 15 à 19.

[12] Le 13 septembre 2018, lors d'une conférence téléphonique de gestion, GM fait part de sa réponse positive par l'entremise de ses procureurs, mais uniquement pour les données du demandeur Duguay¹¹. Puis, le 11 octobre 2018, elle transmet celles-ci en format PDF aux procureurs de Duguay.

[13] À la demande des procureurs de Duguay, GM leur fait à nouveau parvenir les données de ce dernier, soit le 9 novembre 2018, mais en format Excel cette fois-ci.

[14] Le 18 février 2019, GM dépose la déclaration sous serment de quatre pages de Kannan Ramamurthy (ci-après « Ramamurthy »), architecte de la plateforme OnStar¹², datée du 14 février 2019, dans laquelle il précise ce qui suit concernant les données brutes reliées à Duguay :

« II. Mr. Duguay's raw data

The information that was provided on November 9, 2018 regarding Mr. Duguay's vehicle is not the raw data that was collected and/or stored by the vehicle but rather the engineering units compiled from said raw data. Mr. Duguay's vehicle being a Model Year 2012 was equipped with the OnStar Module Génération 9. The raw data for his vehicle, as well as all vehicles equipped with OnStar Génération 9, was only stored for seven (7) days after which time it was transformed into engineering units. GM is therefore not able to provide Mr. Duguay's raw data. »

[Soulignement du Tribunal]

[15] Tel que mentionné, le 23 novembre 2018, suite à l'examen des renseignements fournis par GM, l'expert Gravel engagé par Duguay dépose une déclaration assermentée¹³ dans laquelle il affirme ce qui suit :

« 5- J'ai reçu et analysé un échantillon des données transmises à General Motors par le système OnStar identifiées à l'annexe B du memorandum du 24 avril 2018, soit celles concernant le demandeur.

6- Les données analysées contiennent notamment :

- a. L'heure et la date des trajets.
- b. La ville de résidence.
- c. Le niveau de charge de la batterie au début et à la fin du trajet,
- d. La distance parcourue.
- e. La consommation d'essence.

7- Ces données me permettent de dresser un portrait statistique des habitudes de conduite des propriétaires de Volt (nombre de trajets, distance

¹¹ Pièce P-6.

¹² Manager in the Hyper Scale Data management and Development Department.

¹³ Préc., note 2.

moyenne par trajet, consommation d'essence par trajet et utilisation de la batterie par trajet).

8- Les éléments mentionnés ci-haut combinés aux prix de l'essence observés me permettront de quantifier la valeur de la réduction du prix de vente.

9- Le profil de conduite obtenu à partir de ces données me permettra aussi de faire des extrapolations sur la durée de vie du véhicule.

10- Avec la ville de résidence, l'heure du départ du trajet fournit ce qui est nécessaire pour déterminer la température extérieure au début du trajet.

11- À ma connaissance, il s'agit des meilleures données disponibles pour quantifier la valeur de la réduction du prix.

12- Basé sur mon expérience dans le traitement de données dans les grandes entreprises, il est invraisemblable que des données collectées durant la période entre les années 2011 et 2016 ne puissent être accessibles.

13- Les données sont généralement collectées par les compagnies afin de pouvoir les utiliser à différentes fins et, conséquemment, sont généralement facilement accessibles particulièrement lorsqu'elles ont été collectées aussi récemment. »

[16] Plusieurs ordonnances de gestion ont été rendues dans cette affaire depuis le jugement en autorisation, soit les 3 octobre 2017, 8 décembre 2017, 20 décembre 2017, 7 février 2018, 19 avril 2018, 13 septembre 2018 et 20 décembre 2018.

[17] C'est lors de la dernière conférence de gestion que le Tribunal permet la présentation de la demande en communication de documents à venir au 7 février 2019. À ce moment, GM formule certaines objections.

[18] Le 5 février 2019, l'audition est remise au 12 mars 2019 afin de prévoir les étapes suivantes :

- a) 14 février 2019 : Production d'une déclaration sous serment, en réponse à la demande en communication de documents, souscrite par Ramamurthy.
- b) 28 février 2019 : Ramamurthy est interrogé pendant deux heures par les procureurs de Duguay.
- c) 8 mars 2019 : Ramamurthy dépose avec sa déclaration assermentée les cinq engagements requis lors de son interrogatoire du 28 février 2019.

III. LA POSITION DES PARTIES

a) En demande

[19] Les procureurs de Duguay plaident que les données de tous les membres du groupe sont nécessaires afin que l'expert puisse évaluer la valeur de la réduction du prix réclamé au mérite dans ce dossier de fausses représentations alléguées contre GM.

[20] Ils ajoutent que la preuve demandée est nécessaire afin de pouvoir contrer l'argument de GM dans leur défense du 4 décembre 2017 qu'une preuve individuelle est requise pour conclure à la présence d'un préjudice :

« 128. In accordance with the test set out by the Supreme Court of Canada in *Richard v Time*, proof of the four (4) following elements would have to be made for each class member in order for a Court to conclude that said members have suffered a prejudice under Title II CPA:

- 1) that the merchant or manufacturer failed to fulfil one of the obligations imposed by Title II of the CPA;
- 2) that the class member saw the representation that constituted a prohibited practice;
- 3) that the class member seeing that representation resulted in the formation, amendment or performance of a consumer contract; and
- 4) that a sufficient nexus existed between the content of the representation and the goods or services covered by the contract.

129. Given the particularities of this case, there cannot exist a homogenous group that could be considered to be in a similar or identical situation to that of Mr. Duguay; »

[21] Ils font valoir que GM a été négligente dans sa gestion des délais et a contrevenu à son obligation de coopération.

b) En défense

[22] GM demande le rejet de la demande en communication des documents puisque que :

- a) On ne peut forcer GM à confectionner un document qui n'existe pas dans sa forme demandée.

- b) Cette confection entraînera des efforts importants et un fardeau administratif et financier faramineux qui aurait un impact négatif sur les consommateurs de GM.
- c) Cette demande est prématurée à ce stade-ci¹⁴.

IV. ANALYSE ET DISCUSSION

a) Droit applicable

[23] Une demande de communication au préalable de documents dans une action collective est régie par les mêmes règles que dans une instance civile ordinaire :

« 251. La partie en possession d'un élément matériel de preuve est tenue, sur demande, de le présenter aux autres parties ou de le soumettre à une expertise dans les conditions convenues avec celles-ci; elle est aussi tenue de préserver l'élément matériel de preuve ou, le cas échéant, une représentation adéquate de celui-ci qui permette d'en constater l'état jusqu'à la fin de l'instruction.

Le tiers qui détient un document se rapportant au litige ou est en possession d'un élément matériel de preuve est tenu, si le tribunal l'ordonne, d'en donner communication, de le présenter aux parties, de le soumettre à une expertise ou de le préserver. »¹⁵

[24] Selon l'auteur Jean-Claude Royer¹⁶, deux conditions particulières sont requises pour y avoir droit :

« 686. Deux conditions particulières sont requises pour qu'un plaideur obtienne la communication d'un document. La première est que le document existe et que la partie qui désire l'obtenir puisse établir son existence et l'identifier. Ainsi, une partie ne peut contraindre son adversaire à préparer un nouveau document et à le lui communiquer. La deuxième condition est que le document soit sous la garde ou le contrôle de la personne convoquée. Cette dernière doit être en possession du document ou en mesure de l'obtenir par des moyens raisonnables. »

[Soulignements du Tribunal]

[25] Le premier critère n'est pas rencontré en l'espèce. En effet, les informations que Duguay veut obtenir ne sont pas accessibles par une simple recherche : c'est ce qui ressort de l'interrogatoire de Ramamurthy du 28 février 2019.

¹⁴ Plan d'argumentation de GM, par. 20.

¹⁵ C.p.c., art. 251.

¹⁶ Jean-Claude Royer et Catherine Piché, *La preuve civile*, 5^e éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 2016.

[26] L'expert en demande les requiert afin de pouvoir dresser un portrait du conducteur de chacun des 13 341 véhicules possédant des comptes OnStar actifs au Canada pour la période visée, soit de 2012 au 31 décembre 2018.

[27] Afin de fournir ces informations, Ramamurthy témoigne que GM devra développer et modifier des algorithmes¹⁷ en fonction des paramètres recherchés pour chacun des modèles d'année et en fonction de chaque version du système OnStar installée sur chacun des véhicules.

[28] Or, certaines données de conducteurs de Volt ont pu être éliminées vu le changement de générations de système OnStar. Ramamurthy témoigne¹⁸ que les données transmises au système OnStar ont été enregistrées sous différents formats dans deux bases de données distinctes.

[29] Les recherches demandées impliquent qu'elles soient effectuées dans chacune de ces deux bases de données et que des algorithmes doivent être développés pour chaque VIN (vehicule identification number).

[30] À cette étape de l'analyse, le deuxième critère n'est pas rencontré non plus. La preuve révèle en effet que l'exercice requis de GM implique 600 heures de travail pour une seule base de données, soit un travail à être effectué la nuit par deux employés de GM qui devront se consacrer à temps plein aux processus de développement de la recherche, d'extraction et de compilation des données :

« In order to search the long-term repositories, a specific query must therefore be drafted and developed defining the parameters and collected for each VIN. The long-term repositories cannot be searched with a simple key-word search like Google.

(...)

For example, the research of the data provided on November 9, 2018 to Plaintiff's counsel regarding Frédérick Duguay's vehicle required approximately 20 hours of work by 4 employees. Taking into account efficiencies and assuming that there will be no computer shutdowns or glitches, I would estimate at least 600 man hours of work if 2 people are devoted exclusively to the task of searching, extracting and assembling the data requested only from one long-term repository. Undoubtedly, very significant additional man hours would be needed to search, extract and assemble the requested data from the other long-term repository. »¹⁹

¹⁷ Interrogatoire hors cour du 28 février 2019 de Ramamurthy (« coding »), p. 11 et p. 35, ligne 8 à 10.

¹⁸ Déclaration assermentée du 14 février 2019, p. 2, section (a).

¹⁹ Interrogatoire hors cour du 28 février 2019 de Ramamurthy, p. 3, par. 1 et 3.

[31] Il s'agit ici de dossiers volumineux (big data) reliés aux propriétaires de Volt, soit 1.6 petaoctets²⁰ pour la plateforme la plus récente et 120 téraoctets²¹ pour l'autre, et non d'un simple tri ou organisation de renseignements à partir de données qui existeraient, ce qui distingue la présente affaire d'autres dossiers où par exemple :

- a) La demande de production pourrait être accordée, car elle ne nécessitait qu'une recherche par mots clefs.
- b) La production fut ordonnée d'une liste de transactions boursières²² ou de frais de conversion de devises²³.
- c) La recherche implique l'analyse de compte-rendu de décisions qui existent déjà²⁴.

[32] Dans son engagement numéro 5, Ramamurthy a identifié ce qu'il reste à faire, soit :

« Undertaking 5 Estimate the time to write the program for the parameters used to obtain the data asked for Mr. Duguay for the 13,431 from 2016 until today.

- ANSWER:
- As indicated in my Affidavit, the 13,431 VINs represent the Canadian active and connected Onstar subscriptions for 2012 to 2018 Model year (not calendar year) across Canada.
 - See the table attached herewith as EXHIBIT KR-5. Undoubtedly, very significant additional man hours would also be added to search, extract and assemble the requested data from the other long-term repository.

The queries will have to be performed during the night when the Systems are less in demand so as to not affect normal business functions such as production and performance of services for existing consumers. »²⁵

[33] Certes, GM peut développer un nouveau programme²⁶, mais selon la Cour d'appel, même si elle possède les éléments lui permettant de le bâtir, le Tribunal n'a

²⁰ 1 octet = 8 bits; 1 petaoctet (Po) = 1 million de milliards d'octets.

²¹ 1 téraoctet (To) = 1000 milliards d'octets.

²² *Ravary c. Fonds mutuels CI inc.*, 2017 QCCS 5267; *Ravary c. Fonds mutuels CI inc.*, 2017 QCCA 1727; *Ravary c. Fonds mutuels CI inc.*, 2018 QCCA 606.

²³ *Marcotte c. Banque de Montréal*, 2009 QCCS 2764.

²⁴ *Lalande c. Compagnie d'arrimage de Québec ltée*, 2017 QCCS 6142.

²⁵ *Answers to undertakings subscribed during the examination of Kannan Ramamurthy* du 28 février 2019.

²⁶ Interrogatoire hors cour du 28 février 2019 de Ramamurthy, p. 44.

pas le pouvoir de contraindre GM à confectionner un « document » qui n'existe pas ou à créer un « système informatique » :

« [10] Les appelantes contestent cette demande. Elles allèguent que le Tribunal n'est pas valablement saisi des 13 000 plaintes ajoutées aux 66 plaintes originales, plaintes supplémentaires qui sont d'ailleurs prescrites. Elles plaident entre autres que les pouvoirs du Tribunal ne lui permettent pas d'obliger les appelantes à confectionner un document qui n'existe pas en vue de satisfaire aux besoins de l'intimée et de lui permettre de se décharger de son fardeau de preuve. La confection des documents réclamés par l'intimée coûtera très cher aux appelantes, sans compter le temps nécessaire à cette confection. Il est de surcroît démontré que les appelantes n'ont pas les moyens techniques de répondre facilement à la demande de l'intimée.

(...)

[26] Le second moyen des appelants doit cependant être retenu. En ordonnant aux appelants de confectionner un document informatique contenant seulement les renseignements recherchés par l'intimée, dans la forme que souhaite celle-ci, le Tribunal s'est indûment écarté des règles usuelles en matière de preuve. »²⁷

[34] La recherche de la vérité est le but ultime d'un procès, principe consacré par la Cour suprême dans *Pétrolière Impériale c. Jacques*²⁸. Or, dans cette affaire, la Cour suprême a aussi confirmé que le juge de première instance peut imposer des limites à la communication de la preuve si le fardeau financier et administratif s'avère excessif.

[35] La communication de la preuve à fournir et les démarches pour y parvenir doivent être simples et raisonnables, dans l'esprit du Code de procédure civile. Selon le Tribunal, le devoir de coopération ne s'étend pas jusqu'à l'obligation de créer un programme informatique à un coût déraisonnable.

[36] Est-ce nécessaire de rappeler que pour répondre à la demande concernant Duguay seulement, l'exercice requis de GM a pris 20 jours répartis sur 5 mois à 4 personnes.

[37] En définitive, Duguay n'est pas empêché de faire une preuve des dommages même si la base de données de GM n'est pas organisée comme il le souhaiterait.

²⁷ *Commission scolaire des Affluents c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, 2006 QCCA 81; au même effet *Barrette c. Ciment St-Laurent inc.*, REJB 1998-07582 et *Mutuelle du Canada, cie d'assurance sur la vie c. Cie d'assurance vie Manufacturers*, [1987] RDJ 192.

²⁸ *Pétrolière Impériale c. Jacques*, 2014 CSC 66.

b) **Devoir de coopération (art. 9 et 20 C.p.c.)**

[38] Le Tribunal conclut que GM n'a pas failli à son devoir de coopération prévu aux articles 9 et 20 C.p.c.²⁹ pour les raisons et circonstances suivantes :

- Duguay a éclairci au fur et à mesure ses demandes pendant l'instance.
- Le Tribunal note qu'il s'est écoulé une période de six mois, soit d'août 2017 à février 2018, pendant laquelle le demandeur a pu clarifier ses demandes à GM.
- Les premières précisions ont été fournies par GM le 13 février 2018 et la réponse aux engagements 4 et 5 deux mois plus tard, soit le 27 avril 2018.
- En septembre 2018, après plusieurs échanges, GM consent à fournir les documents demandés à l'annexe B pour Duguay seulement, ce qu'il fait un mois après le 11 octobre 2018.
- Puis, l'expert Gravel justifie sa demande dans sa déclaration sous serment du 23 novembre 2018, et ce, après avoir étudié les données fournies par GM le 11 octobre 2018.

V. LES CONCLUSIONS**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[39] **REJETTE** la demande en production de documents du demandeur;

[40] **ORDONNE** que l'expertise en demande soit complétée, le cas échéant, dans les trois mois des présentes;

[41] **RÉSERVE** aux défenderesses le droit de procéder à une contre-expertise dans les trois mois suivant la réception de ladite expertise;

[42] **CONVOQUE** les procureurs à une conférence téléphonique de gestion dans la semaine du 29 avril 2019, afin de finaliser l'inscription pour instruction et jugement de cette affaire;

[43] **LE TOUT**, avec frais de justice.


MARIÉ GAUDREAU, J.C.S.

²⁹ *Ravary c. Fonds mutuels CI inc.*, 2018 QCCA 606.

M^e Mathieu Charest-Beaudry
M^e Clara Poissant-Lespérance
TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE
Procureurs du demandeur

M^e Anne Merminod
M^e Alexandra Bornac
BORDEN LADNER GERVAIS
Procureurs des défenderesses

Date d'audition : 12 mars 2019

LISTE DES AUTORITÉS CITÉES ET CONSULTÉES PAR LE TRIBUNAL

PARTIE DEMANDERESSE

Pavages Chabot inc. c. Construction CAL inc., 2010 QCCA 1774
 Pétrolière Impériale c. Jacques, 2014 CSC 66
 Lavigne c. 6040993 inc., 2016 QCCA 1755
 Ravary c. Fonds mutuels CI inc., 2017 QCCS 5267
 Ravary c. Fonds mutuels CI inc., 2017 QCCA 1727
 Ravary c. Fonds mutuels CI inc., 2018 QCCA 606
 Lalande c. Compagnie d'arrimage de Québec ltée, 2018 QCCA 267
 Lalande c. Compagnie d'arrimage de Québec, C.S. Québec, n° 200-06-000169-139, 22 septembre 2017, j. Bouchard
 Lalande c. Compagnie d'arrimage de Québec, 2018 QCCA 267
 Daishowa c. Québec (Commission de santé et de la sécurité du travail), EYB 1992-75125
 Daishowa c. Québec (Commission de santé et de la sécurité du travail), 1993 CanLII 3470 (QC CA)
 Industries GDS inc. c. Carbotech inc., 2005 QCCA 655
 Marcotte c. Banque de Montréal, 2009 QCCS 2764
 Marcotte c. Fédération des caisses Desjardins du Québec, 2014 CSC 57
 Laflamme c. Bell Mobilité inc., 2014 QCCS 525
 Martin c. Société Telus Communications, 2014 QCCS 1554
 Denis Ferland et Benoît Emery, Précis de procédure civile du Québec, 5^e éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 2015, p. 51-73

PARTIE DÉFENDERESSE

Barrette c. Ciment du St-Laurent inc., REJB 1998-07582
 Charkaoui c. Canada (Procureur général), 2013 QCCS 7132
 Commission scolaire des Affluents c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, 2006 QCCA 81
 Conseil pour la protection des malades c. CHSLD Manoir Trinité, 2012 QCCS 2803
 Dupuis c. Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance-vie, 2016 QCCS 6349
 La mutuelle du Canada c. La compagnie d'assurance-vie, Manufacturers, [1987] RDJ 192
 Pétrolière Impériale c. Jacques, [2014] 3 RCS 287
 Regroupement des citoyens du quartier St-Georges inc. c. Alcoa Canada ltée, 2008 QCCS 1653
 Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand (CSN) c. Curateur public, 1987 CanLII 4024 (QC CA)
 Jean-Claude Royer et Catherine Piché, La preuve civile, 5^e éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 2016, par. 685 et 686